



Préfet de la Vendée

## ***Dossier communal d'information***

***des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs***

### **Commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

- Fiche communale d'informations sur les risques
- Fiche descriptive sur les aléas inondation terrestre, submersion marine et érosion
- Fiche descriptive sur le risque sismique
- Extraits cartographiques



Préfet de la Vendée

Code postal : 85 800

Commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

code Insee : 85 222

## Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

### 1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 16-DDTM85-249

du 13 juin 2016

mis à jour le -

#### servitudes

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [ PPR ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels  miniers technologiques non

Approuvé

date

30/03/16

aléa

Submersion marine,  
Inondation terrestre et  
érosion

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont

Les documents graphiques du PPRL Pays de Monts

La note de présentation du PPRL Pays de Monts

consultable sur Internet \* consultable sur Internet \* 

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

### 3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3 

zone 2

Zone 1 \*

\* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

#### pièces jointes

### 4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-28 du Code de l'environnement

- cartes du zonage réglementaire du PPRL Pays de Monts

- 1 extrait cartographique représentant l'aléa sismique sur le département de la Vendée

### 5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Date

13 juin 2016

site\* [www.vendee.gouv.fr/ia/](http://www.vendee.gouv.fr/ia/)

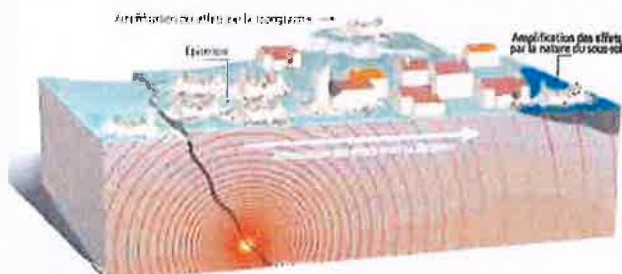
Le préfet de département

  
Jean-Benoît ALBERTINI

### Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre correspond à une fracturation des roches, en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Une grande quantité d'énergie est libérée, occasionnant la vibration du sol.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.



**Les séismes ressentis en Vendée**, avec une intensité locale minimum de 5 :

Date	Localisation de l'épicentre	Intensité à l'épicentre
30 Juin 2010	FONTENAY-LE-COMTE	4
14 Février 2003	PLAINE VENDEENNE (S S-O FONTENAY-LE-COMTE)	5
8 Juin 2001	BOCAGE VENDEEN (CHANTONNAY)	5
12 Janvier 1897	BOCAGE VENDEEN (BESSAY)	5
7 Septembre 1972	ILE D'OLERON	7
5 Avril 1850	MARAIS POITEVIN (COURCON)	6
1 Octobre 1927	PAYS DE RETZ (LA MARNE)	6
23 Juin 1909	BOCAGE VENDEEN (LES HERBIERS)	6
12 Février 1904	BOCAGE VENDEEN (LES AUBIERS)	6
12 Août 1889	PLAINE VENDEENNE (S-E FONTENAY-LE-COMTE)	6
25 Janvier 1798	MARAIS BRETON (BOUIN)	6
2 Mai 1780	MARAIS POITEVIN (LUCON)	6
30 Avril 1775	MARAIS POITEVIN (LUCON)	6
24 Novembre 1770	MARAIS POITEVIN (LUCON)	5

**Les effets des séismes**, selon l'échelle d'intensité graduée de 1 à 12 (extrait) :

**Intensité 3 : secousse faiblement ressentie** balancement des objets suspendus.

**4 : secousse largement ressentie dans et hors les habitations** tremblement des objets.

**5 : secousse forte** réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois légères fissures dans les plâtres.

**6 : dommages légers** parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes.

**7 : dommages prononcés** larges lézards dans les murs de nombreuses habitations, chutes de cheminées.

**8 : dégâts massifs** les habitations les plus vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts importants.

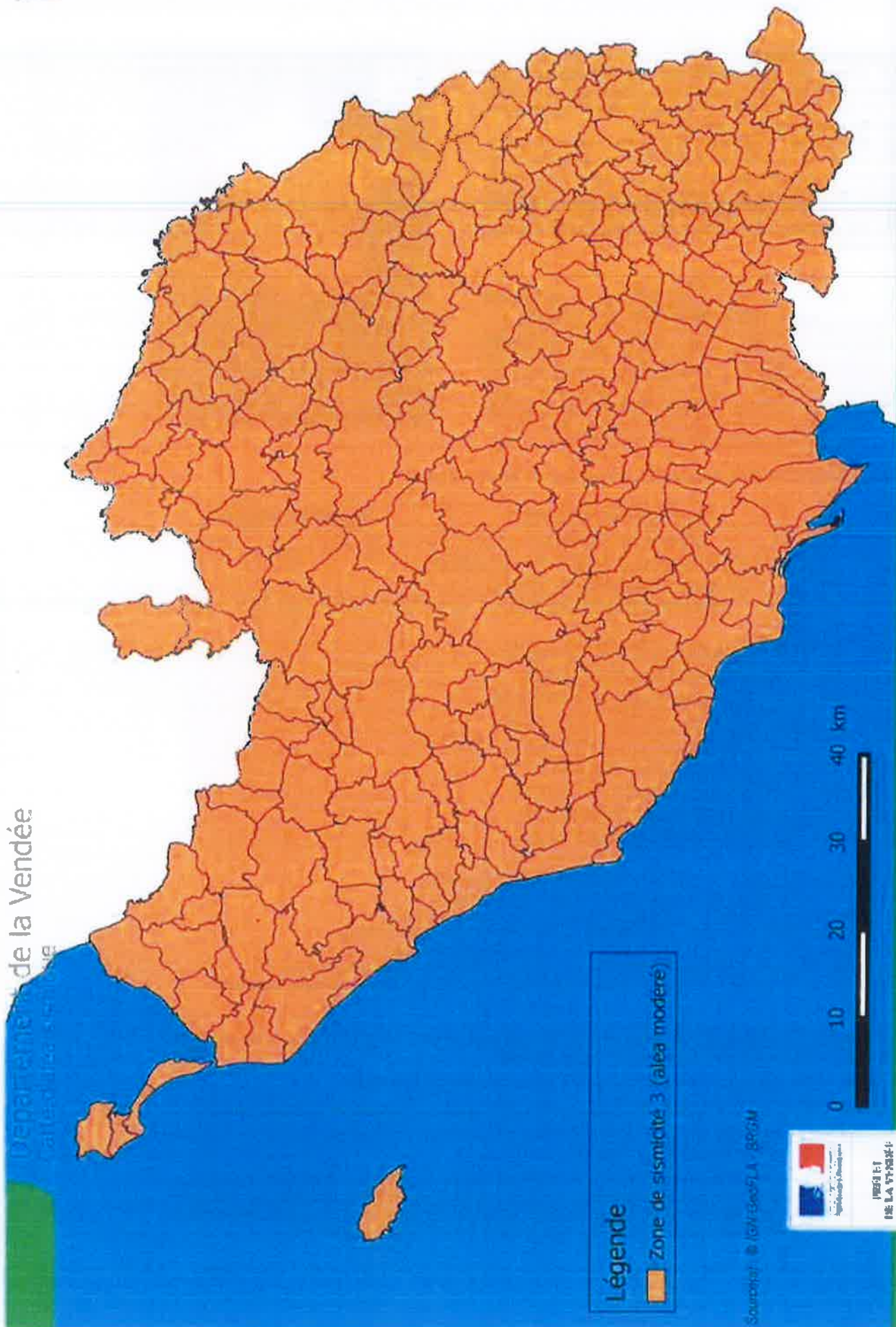
**La nouvelle réglementation aujourd'hui en vigueur** s'appuie sur deux décrets et un arrêté, en date du 22 octobre 2010, pour une application au 1er mai 2011 :

- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

**Dans ce cadre, toutes les communes de Vendée étant situées en zone de sismicité 3 (modérée)**, les dispositions relatives au droit à l'information préventive sur les risques majeurs s'y appliquent désormais (articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement), ainsi que les dispositions relatives à l'information des acquéreurs et locataires (IAL - articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement).



**Légende**  
■ Zone de sismicité 3 (aléa modéré)

Source: © IGN/GeoFLA - BRGM





PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 16-DDTM85-249  
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS  
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifié le 13 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-558 du 26 septembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers situés sur la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-81 du 30 mars 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays de Monts ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE est exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation terrestre, de submersion marine et d'érosion et au risque naturel sismique.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- la carte départementale de l'aléa sismique,

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Est annexé à ce dossier :

- le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Pays de Monts, comprenant notamment : le zonage réglementaire (documents graphiques), le règlement ainsi que la note de présentation.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE et au président de la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.gouv.fr/ial](http://www.vendee.gouv.fr/ial)).

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-558 du 26 septembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,  
Le 13 juin 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 16-DDTM85-249  
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS  
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS  
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

**LISTES DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE  
RECONNAISSANCE DE L'ETAT  
DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

**COMMUNE DE : SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	04/07/1983	25/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	22/08/1993	23/08/1993	26/10/1993	03/12/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Inondations et coulées de boue	11/10/2012	11/10/2012	11/03/2013	14/03/2013
Inondations et coulées de boue	14/10/2012	14/10/2012	11/03/2013	14/03/2013
Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	21/11/2013	23/11/2013

Vu pour être annexé à mon arrêté  
N°16-DDTM85-249 du 13 juin 2016

Fait à La Roche-sur-Yon,  
Le 13 juin 2016

Le Préfet,

  
Jean-Benoit ALBERTINI



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

### OFFICE OF THE DEAN

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701

OFFICE OF THE DEAN  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: (773) 936-3700 FAX: (773) 936-3701





La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Pays de Monts approuvé par arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-81 du 30 mars 2016

**Descriptif sommaire des risques littoraux**

Le territoire de la commune est soumis aux risques littoraux inondation terrestre, submersion marine et érosion.  
Le risque inondation terrestre est présent sur le territoire de la commune. Il est lié à une crue des rivières de la Vie et du Jaunay.  
Le risque submersion marine est présent le long de la Vie depuis son embouchure et également le long du Jaunay.  
Le risque submersion marine par franchissement de paquets de mer est présent à l'horizon 2100 dans le secteur de la dune du Jaunay en raison d'un cordon dunaire en recul de 109 mètres à échéance 100 ans.  
De plus certains secteurs en front de mer sont exposés aux franchissements par paquets de mer provoquant des chocs mécaniques de vagues.

Le risque érosion dû à l'action de la houle est à l'origine du recul du trait de côte. Le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.  
L'érosion dunaire est la conséquence d'un déficit sédimentaire dû aux dynamiques hydrauliques le long du rivage.  
L'érosion des falaises est due aux actions marines (chocs des vagues...) mais également aux actions continentales (infiltrations, ruissellement, gel...) provoquant des mouvements de terrain (éboulement, chutes de blocs, glissement, ravinement...)

**Caractéristiques des aléas**

Pour les risques inondation terrestre et submersion marine, la doctrine nationale définit comme événement de référence le plus fort événement historique connu si celui-ci est réputé de période de retour supérieure à 100 ans. À défaut, il est retenu un événement calculé de période de retour centennale.  
Les aléas inondation terrestre et submersion marine résultent de plusieurs scénarios modélisés prenant en compte les événements de référence maritime, fluvial ainsi que leur concomitance.  
Pour l'événement de référence maritime c'est l'événement Xynthia (tempête du 28 février 2010) qui a été retenu. Pour la caractérisation de l'aléa de référence fluvial, les crues des cours d'eau de référence correspondent aux crues engendrant un volume de débordement centennal.  
Des scénarios de concomitance d'événements centennaux de submersion marine et d'inondation terrestre ont également été modélisés.  
Les niveaux d'aléas ont été déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence en termes de dommages aux biens et de gravités pour les personnes. Il a donc été retenu comme critères la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

L'aléa érosion à échéance 100 ans est systématiquement classé en zone d'aléa fort.  
Les systèmes de défense ainsi que le réchauffement climatique ont été pris en compte tels que définis dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'élaboration des PPR Littoraux.

**Zonage réglementaire**

Le zonage réglementaire a été établi en croisant les cartes des aléas et la carte des enjeux qui ont été recensés sur le territoire communal. Ce croisement permet de faire ressortir 2 types de zones :

- zone rouge (Ru, Rn, Rn1) avec un principe d'inconstructibilité,
- zone bleue (B0, B1) où la constructibilité est envisageable sous conditions.

Il est également appliqué un principe d'inconstructibilité dans les secteurs situés dans une bande de précaution (zone inondable avec vitesses d'écoulement élevées en cas de défaillance des systèmes de défense), une zone de chocs mécaniques ou dans une zone en érosion.

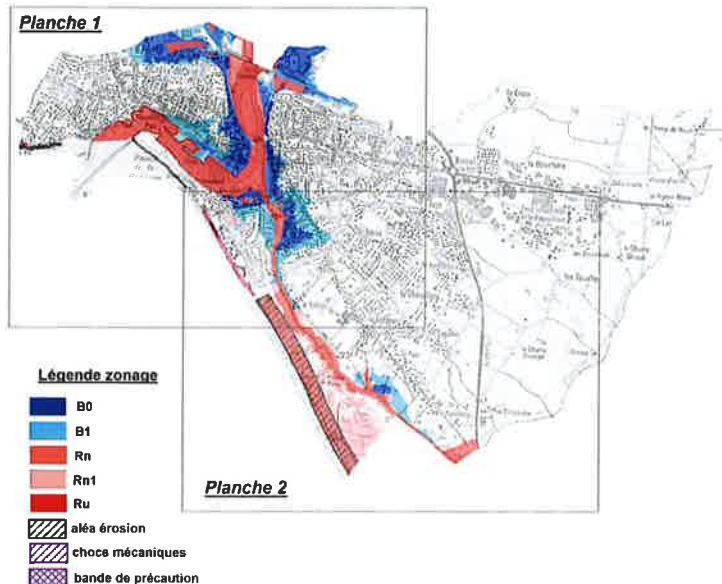
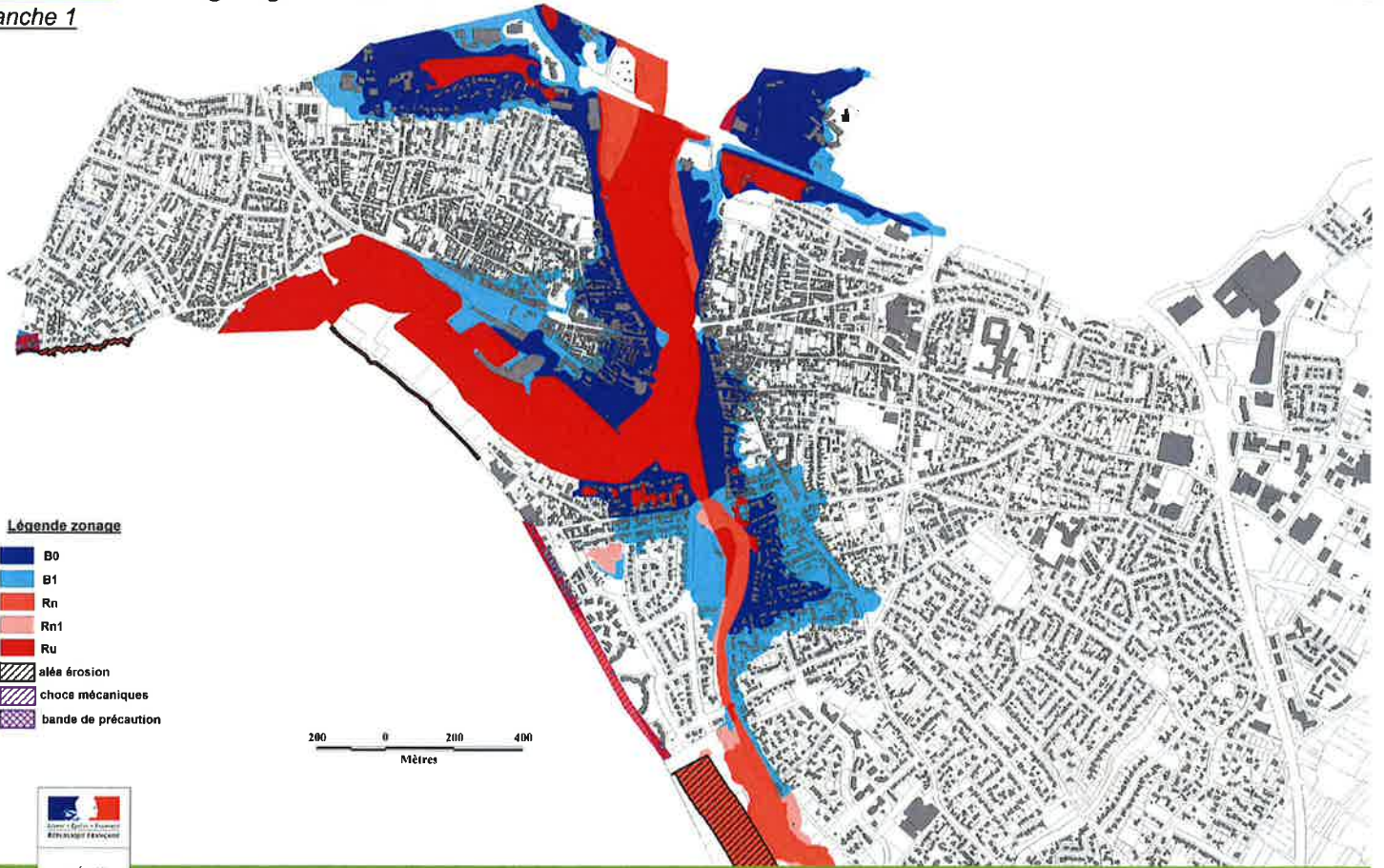






Planche 1



Légende zonage

- B0
- B1
- Rn
- Rn1
- Ru
- allée érosion
- choc mécanique
- bande de précaution

200 0 200 400  
Mètres



PRÉFET  
DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



# Information Acquéreur Locataire - ST GILLES CROIX DE VIE

## Zonage réglementaire

Planche 2

### Légende zonage

-  B0
-  B1
-  Rn
-  Rn1
-  Ru
-  aléa érosion
-  chocs mécaniques
-  bande de précaution



PRÉFET  
DE LA VENDÉE

200 0 200 400  
Mètres





## PRÉFET DE LA VENDEE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-81

#### portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) Pays de Monts

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux" ;
- VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-242 du 9 juin 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-607 du 4 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays de Monts » ;
- VU** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 12 octobre 2015 et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 23 octobre 2015 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts, en date du 9 novembre 2015 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay, en date du 9 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Brétignolles sur Mer, par délibération en date du 12 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, en date du 16 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du Littoral, en date du 19 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 23 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Notre Dame de Monts, par délibération en date du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, en date du 26 novembre 2015 ;

**VU** l'avis « favorable de principe à la réalisation du PPRL » assorti d'un « avis réservé » du conseil municipal de la ville de Saint Gilles Croix de Vie, par délibération en date du 30 novembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Monts, par délibération en date du 30 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, en date du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la décision n°E15000291 /44 du Président du tribunal administratif de Nantes, en date du 20 novembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

**VU** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sans aucune réserve en date du 29 février 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée proposant l'approbation du PPRL Pays de Monts, en date du 18 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**CONSIDERANT** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

**CONSIDERANT** que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, deux réunions publiques et des réunions et échanges avec les élus ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus, sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux soumis à enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Brétignolles sur Mer, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.



### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents de la communauté de communes Océan-Marais de Monts et de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, aux sièges des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires des communes sus-mentionnées, les présidents des communautés de communes sus-mentionnées, ainsi que le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

### **ARTICLE 6 :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Pays de Monts, approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

### **ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 3 ci-dessus,
- le président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan.

À la Roche-sur-Yon, le 30 mars 2016

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

